



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
aux Affaires Départementales**

**ARRÊTÉ N °2025-SGAD/BE-151 en date du 28 juillet 2025  
portant mise en demeure à l'encontre de la société Énergie Éolienne de Le Vigeant pour le  
parc éolien qu'elle exploite aux lieux-dits « Les Petites Fouillarges » et « Brandes de la  
Ressières » 86150 Le Vigeant**

**n° AIOT : 0003100123**

Le Préfet de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la directive du Conseil 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la directive du Parlement européen et du Conseil 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et L.411-2-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

**VU** le décret du 6 novembre 2024 du président de la République portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-060 du 6 avril 2018 portant autorisation unique de la demande déposée par la SARL Énergie Éolienne de Le Vigeant d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Le Vigeant (86150) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-310 du 19 novembre 2020 portant prorogation de la validité de l'autorisation unique délivrée le 6 avril 2018 à la SARL Énergie Éolienne de Le Vigeant d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Le Vigeant (86150) ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-DCPPAT/BE-313 du 4 décembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-060 du 6 avril 2018 autorisant la SARL

Énergie Éolienne de Le Vigeant d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Le Vigeant (86150) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-SGAD-016 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** le suivi environnemental post implantation sur la période du 3 juin 2022 au 2 juin 2023, réalisé par le bureau d'étude Biotope, n°2022 153 version V8 en date d'avril 2024 ;

**VU** la base de données de Tobias DÜRR sur la mortalité aviaire liée aux éoliennes, mise à jour le 9 août 2023 ;

**VU** la fiche de déclaration de mortalité en date du 12 mai 2025 transmise et la récurrence de la découverte de cadavres de Milan noir, *Milvus migrans* ;

**VU** la liste rouge des oiseaux nicheurs du Poitou-Charentes ;

**VU** le courriel du 4 juin 2025 de la DREAL adressé à l'exploitant ;

**VU** le courriel de réponse de l'exploitant du 4 juillet 2025 ;

**VU** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 juillet 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier d'observations de l'exploitant daté du 25 juillet 2025 ;

**CONSIDÉRANT** la mise en service du parc éolien en juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que, selon le suivi environnemental susvisé réalisé pour la période 2022–2023, dix espèces d'oiseaux, à savoir : le Roitelet à triple bandeau (5 individus), l'Étourneau sansonnet (3 individus), le Milan noir (2 individus), le Rougegorge familier (1 individu), le Pigeon ramier (1 individu), le Martinet noir (1 individu), l'Hirondelle de fenêtre (1 individu), le Fuligule milouin (1 individu), le Bruant jaune (1 individu) et l'Alouette des champs (1 individu), ont été retrouvées sous les éoliennes du parc suivi ;

**CONSIDÉRANT** la découverte récurrente de cadavres de milans noirs depuis 2023, pour un total de 12 individus retrouvés (2 en 2023, 8 en 2024 et 2 en 2025) dont la destruction est attribuée à l'installation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la mortalité constatée se situe principalement en période de nidification et en période de migration post nuptiale ;

**CONSIDÉRANT** que 187 cas de mortalité de milans noirs ont été recensés en Europe, dont 52 en France, selon base de données de Tobias DÜRR susvisée ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que la mortalité du milan noir attribuée à la seule installation de l'exploitant représente une part importante de la mortalité de cette espèce à l'échelle européenne ;

**CONSIDÉRANT** que, selon le suivi environnemental susvisé réalisé pour la période 2022–2023, 17 cadavres d'oiseaux appartenant à dix espèces différentes ont été retrouvés (dont

2 milans noirs), ce qui correspond à une mortalité réelle estimée entre 32 et 76 individus au minimum, et entre 268 et 699 individus au maximum pour l'ensemble du parc :

**CONSIDÉRANT** que le suivi environnemental de la période 2022–2023 révèle que l'impact du parc sur les oiseaux est significatif en raison de la mortalité observée ;

**CONSIDÉRANT** que le parc se situe au sein d'un contexte agricole et à proximité de l'installation de stockage des déchets non dangereux exploitée par la société Séch   Eco Industries    Le Vigeant ;

**CONSID  RANT** que le Milan noir est une esp  ce inscrite    l'annexe I de la directive Oiseaux, mentionn  e    l'article 3 de l'arr  t   minist  riel du 29 octobre 2009 pr  cit   relatif    la protection nationale, port  e sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Poitou-Charentes et qu'elle pr  sente un statut patrimonial ;

**CONSID  RANT** que malgr   la mise en place d'un arr  t temporaire des   oliennes lors des travaux agricoles (mesure de r  duction en faveur de l'avifaune prescrite par l'arr  t   pr  fectoral du 6 avril 2018 susvis  ) des cas de mortalit   d'esp  ces prot  g  es sont toujours constat  s ;

**CONSID  RANT** qu'en raison de ce qui pr  c  de, apr  s application des mesures d'  vitement et de r  duction, des impacts r  siduels persistent ;

**CONSID  RANT** que, conform  ment au courriel du 4 juin 2025 susvis  , faisant suite    la d  claration de mortalit   re  ue le 12 mai 2025, l'exploitant a   t   enjoint de mettre en   uvre de nouvelles mesures de r  duction, conform  ment    ses obligations d'actions correctives mentionn  es dans l'arr  t   n   2018-DCPPAT/BE-060 du 6 avril 2018 susvis   ;

**CONSID  RANT** que, suite    la demande de l'Inspection des installations class  es, l'exploitant a renforc   le 23 juin 2025 la mesure de r  duction en faveur de l'avifaune consistant en l'arr  t temporaire des   oliennes lors des travaux agricoles (moissons, fauche et labours), qui inclut d  sormais d'autres travaux tels que les semis, le d  chaumage, le binage ou encore la mise en bottes de paille, ainsi que la mise en place d'un suivi comportemental des Milans noirs ;

**CONSID  RANT** que, conform  ment    l'article 12 de l'arr  t   minist  riel du 26 ao  t 2011 susvis  , le suivi environnemental devra   tre renouvel   pour un d  lai de 12 mois en raison de l'impact significatif constat  , et qu'il est n  cessaire de v  rifier l'efficacit   des mesures correctives mises en place ;

**CONSID  RANT** que faisant suite    la d  claration de mortalit   re  ue le 12 mai 2025, l'exploitant a   t   enjoint par l'Inspection des installations class  es d'une part de justifier que les mesures d'  vitement et de r  duction mises en   uvre pr  sentent des garanties d'effectivit   suffisantes pour diminuer le risque de destruction ou de perturbation des esp  ces mentionn  es    l'article L. 411-1 du code de l'environnement, au point que ce risque ne soit pas consid  r   comme suffisamment caract  ris  , et d'autre part d'int  grer un dispositif de suivi permettant d'  valuer l'efficacit   de ces mesures et, le cas   ch  ant, de mettre en   uvre toute mesure compl  mentaire n  cessaire pour garantir l'absence d'incidence n  gative importante sur le maintien, dans un   tat de conservation favorable, des populations des esp  ces concern  es et qu'   ce jour, cette demande est rest  e sans r  ponse ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures mises en œuvre par l'exploitant (extension du bridage agricole et mise en place d'un suivi comportemental des Milans noirs) ne constituent pas une réponse satisfaisante à la demande rappelée supra ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions des articles L. 181-2, L. 181-3, L. 181-22, L. 411-2 et R. 411-6 du code de l'environnement imposent, à tout moment, le dépôt d'une demande de dérogation à la destruction ou à la perturbation d'espèces protégées dès lors que l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux faisant l'objet d'une autorisation environnementale ou d'une autorisation en tenant lieu comportent un risque suffisamment caractérisé pour ces espèces, peu important la circonstance que l'autorisation présente un caractère définitif ou que le risque en cause ne résulte pas d'une modification de cette autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où, en l'absence de mise en place rapide de mesures correctives en faveur de la protection de l'avifaune, le risque de destructions d'individus protégés par les éoliennes du parc éolien de Le Vigeant est caractérisé ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Énergie Éolienne de Le Vigeant de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, ainsi que l'article L.411-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1. Exploitant**

La société SARL Éolienne de le Vigeant, SIREN 794 3001 52, dont le siège social est situé au 26 rue du Rhône 68300 Saint-Louis, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour le parc éolien qu'elle exploite aux lieux-dits « Les Petites Fouillarges » et « Brandes de la Ressières » 86150 Le Vigeant.

#### **Article 2. Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

**Dans un délai n'excédant pas 2 semaines**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, et notamment son article 12, en prolongeant le suivi environnemental de 12 mois minimum soit d'août 2025 à août 2026. Le rapport sera transmis à l'issue à l'Inspection des installations classées.

**Dans un délai n'excédant pas 2 mois**, l'exploitant justifie, éventuellement au travers de nouvelles mesures de réduction, l'absence de besoin d'une demande de dérogation à l'interdiction de destructions d'espèces protégées et/ou d'habitat d'espèces protégées au

regard notamment des articles L.411-2 et L.411-2-1 du code de l'environnement. Le cas échéant il dépose une demande de dérogation dans un délai n'excédant pas 4 mois. Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 3 – Sanctions encourues**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4. – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

### **Article 5. – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 6. – Exécution et notification**

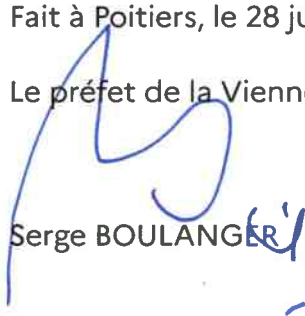
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Châtellerault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le gérant de la société SARL Éolienne de Le Vigeant
- et dont copie sera transmise à :
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - monsieur le maire de Le Vigeant.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Le Vigeant.

Fait à Poitiers, le 28 juillet 2025

Le préfet de la Vienne,

  
Serge BOULANGER